

MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03-001
IMPOSANT DES CONDITIONS À L'ATTRIBUTION DE CERTAINS
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux, en vertu des articles 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE ce règlement vise à imposer des conditions supplémentaires lors de l'attribution de certains contrats d'approvisionnement afin de favoriser l'économie locale;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton est assujettie à ces dispositions et doit s'y conformer;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement pour mettre en œuvre ces dispositions;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de Montcerf-Lytton ce qui suit:

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- **Accord intergouvernemental** : Un accord de libéralisation des marchés publics applicable aux contrats des organismes municipaux.
- **Établissement** : Un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat d'approvisionnement de biens ou services conclu par la Municipalité de Montcerf-Lytton, sous réserve des accords intergouvernementaux applicables.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute entreprise soumissionnaire pour un contrat visé par le présent règlement doit :

1. Avoir un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable.
2. Démontrer que les biens ou services fournis respectent les exigences fixées par le gouvernement du Québec en matière d'approvisionnement.

3. Se conformer à toute exigence additionnelle adoptée par le gouvernement provincial relativement à l'attribution des contrats d'approvisionnement municipaux.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les contrats d'approvisionnement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas affectés. Toutefois, toute nouvelle entente ou renouvellement de contrat devra se conformer aux dispositions prévues.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Tout soumissionnaire qui ne respecte pas les conditions énoncées dans le présent règlement pourra voir sa soumission rejetée ou son contrat résilier.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON, CE [DATE]

Yannick Perreault
Directeur général / Greffier-trésorier
Municipalité de Montcerf-Lytton

Véronique Danis
Mairesse
Municipalité de Montcerf-Lytton